



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°13

(mis en ligne le 21-03-2025)

Réunion du : 21/03/2025

Responsable de séance : M. D'ANTONIO Lionel

Présents : Mrs. Fabrice BOSCO – Franck SAYAG – Aimé BOUWE – André SCHIANO – Sid Ahmed FIDOUH – Frédéric RUIZ – Pierre SCHIANO

Assistent à la séance Pôle formation : Mrs. Nabil MARESNI – Aimé BOUWE – Lyes HADJI KERBA – Taj AOURARH

MODALITES D'APPEL D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., et de l'article 21 bis du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, les appels de la Commission de Discipline devront être introduit en dernier ressort soit :

- auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée, selon les dispositions dudit article, pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an, et s'agissant des clubs, pour les suspensions ferme de terrain (ou huis clos), les retraits de ferme de point(s), les rétrogradations, les mises hors compétition, les exclusions, les interdictions d'engagement ou les radiations.
- auprès de la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence dans les autres cas.

Par application des dispositions de l'article 3.3.7 du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement : le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile, et les frais inhérents à la procédure d'appel.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F., toute décision pouvant être frappée d'appel peut l'être par l'assujetti sanctionné ou son représentant légal, le club dont il dépend ou son avocat, ou par le Comité Directeur des instances fédérales, régionales ou départementales, ou son Bureau, ou son (ses) représentant(s) nommé(s) désigné(s) par le Comité pour détenir cette faculté.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F., l'appel doit être interjeté par lettre recommandée avec en-tête du club, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club, dans un délai de sept jours :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matches de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;
- pour les autres sanctions, à compter, du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Pour ces autres sanctions, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège de l'assujetti sanctionné est situé hors de la métropole.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. De plus, l'appel, doit à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanctions contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

DEMANDES D'ARBITRES

Demandes arbitre ponctuelles :

03/25 :

AIRBUS HELICOPTERS Vétérans à 11 29/03 – AS BOUC BEL AIR U15 D2 23/03 – O. CABRIES CALAS U17 D2 09/03 / 23/03 / 30/03 - ES LA CIOTAT U13 CRIT AA 22/03 - U15 D2 23/03 – FC ETOILE HUVEAUNE U13 CRIT 22/03 – AS GRANS U16 D2 23/03 – FC LANCONNAIS U14 D3 23/03 – LUYNES SPORT U14 D1 + AA 23/03 – FC MARTIGUES U17 D1 AA 23/03 – USC ROUVIERE U16 D2 30/03 - O. ROVENAIN U15 D2 23/03 - SALON BEL AIR U14 D3 / U15 D2 / U16 D2 23/03 - SMUC U13 Crouzet 15/03 / U16 D2 23/03 – FO VENTABREN U15 D2 23/03

04/25 :

SMUC U17 D1 + AA & D2 06/04

05/25 :

O. CABRIES CALAS U17 D2 11/05

Demandes arbitre saison :

ASC BATARELLE U14 D3

La CDA fera tout son possible pour satisfaire ces demandes et désigner les arbitres, toujours selon les disponibilités.

POINT ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Pôle formation :

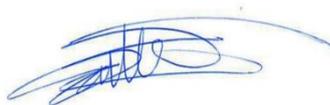
Les observations des candidats FIA de Velaux Marseille et Saint Victoret sont effectuées pour les candidats qui se sont rendus disponible.

Pour la FIA de Gémenos les observations ont commencé et vont se poursuivre jusqu'à la fin du championnat en mai.
1^{ère} ébauche de la liste des arbitres à suivre et potentiellement candidats à la Ligue pour la saison prochaine 2025/2026.

DIVERS

Impayés :

Rappel : Les impayés doivent être transmis exclusivement à arbitres@provence.fff.fr - en **un seul et unique exemplaire** ou par tout autre moyen à votre convenance. Ils sont alors vérifiés, transmis à la comptabilité qui dresse un PV de trésorerie qui est par la suite validé par le Trésorier lors d'un Comité Directeur et enfin la comptabilité procède au virement ce qui a pour effet de prendre du temps, nous demandons donc à nos collègues d'être indulgents et de **ne pas relancer la comptabilité ou la CDA en inondant les boites mail pour la même demande à plusieurs reprises.**



Le Responsable de séance : M. D'ANTONIO Lionel